# INTRODUCTION

## I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** I. **Le droit canon.** — I. Le mot *droit* (*jus*) désigne : subjectivement le pouvoir moral de faire, d'omettre ou de posséder quelque chose (p. ex., le droit de propriété) ; objectivement, d'abord ce qui est dû à quelqu'un, puis, en remontant de l'effet à la cause, la règle de droit, c'est-à-dire, la loi ou un ensemble de lois. En ce sens on dit : le droit romain, le droit français..., ou encore le droit civil, le droit administratif, le droit commercial, le droit pénal, etc.

**2.** 2. Le droit canonique (ou droit canon) est l'ensemble des lois ecclésiastiques actuellement en vigueur. Au sens strict, il ne contient que les lois portées par les détenteurs de la juridiction dans l'Église (pape, conciles, évêques...). Il est légitime de l'entendre un peu plus largement, en y comprenant certaines prescriptions de la loi naturelle ou de la loi divine positive (p. ex., sur la constitution essentielle de l'Église ou l'institution des sacrements) que l'autorité ecclésiastique a insérées dans les recueils de ses règles disciplinaires et spécialement dans le Code.

**3.** 3. Le mot *canon* a une foule de significations, mais elles dérivent du sens primitif du grec κανών, cordeau, règle matérielle ; de là le mot en vint à désigner une règle morale. Dès les conciles d'Ancyre (314) et de Nicée (325), les κανόνες de l'Église étaient distingués des νόμοι (lois) des empereurs et depuis le VIII^e^ siècle on appelle droit canonique l'ensemble des lois ecclésiastiques. — On sait que, dans bien des conciles (p. ex., ceux de Trente et du Vatican), certains canons contiennent non des règles disciplinaires mais des règles de foi, des définitions dogmatiques.

**4.** 4. On verra au cours de cet ouvrage que, si les textes législatifs constituent l'épine dorsale du droit canon, il faut, pour le bien connaître, tenir compte d'autres éléments (coutume, interprétation officielle ou doctrinale, privilèges, etc.).

5. Consacrée par un long usage, l'expression *droit canonique* (ou *canon*) est la meilleure. Toutefois quelques expressions synonymes ne sont pas exclues : droit ecclésiastique, droit pontifical...

**5. 2° Relations avec d'autres disciplines.** — 1. Le droit canon suppose la connaissance des thèses essentielles de la *philosophie* (existence et nature de Dieu, spiritualité et immortalité de l'âme, libre-arbitre, morale naturelle...) et de la *théologie dogmatique* (traités de l'Église et des sacrements...). *L'histoire de l'Église* projette des lumières très appréciables sur bien des questions canoniques.

**6.** 2. Bien plus étroites sont les relations entre *théologie morale* et droit canon. Ces deux disciplines sont si complémentaires qu'il est pratiquement impossible de les séparer complètement : tous les traités de morale contiennent des matières canoniques (surtout les sacrements, les censures, les irrégularités, les temps sacrés...) et tout ouvrage de droit canon examine quelles prescriptions obligent en conscience et dans quelle mesure .Toutefois la théologie morale a un objet plus primordial et plus étendu : plus primordial, puisqu'elle enseigne la loi divine (surtout naturelle) immuable et se place au point de vue de la conscience ; plus étendu, puisque, sans reprendre les explications détaillées des canonistes, elle précise la culpabilité plus ou moins grande devant Dieu, autant que nous en pouvons juger, de certaines infractions à des lois de l'Église. — On se plaît parfois à opposer moralistes et canonistes : le canoniste serait le gardien rigide de la loi ; le moraliste, pitoyable à l'humaine faiblesse, s'efforcerait de l'élargir. N'exagérons rien. Les audaces trop grandes ou les sévérités excessives de quelques hommes ne justifient pas les généralisations. Il s'agit de deux tendances différentes, mais pas nécessairement opposées. On a vu plus d'une fois des canonistes enseigner brillamment la morale et il serait souhaitable que tout moraliste connût bien le droit canon et tout canoniste la morale : on y gagnerait une attitude plus parfaitement équilibrée, également à l'abri du rigorisme et du laxisme.

**7.** 3. Des notions de *droit romain* sont très utiles pour comprendre bien des prescriptions canoniques qui en dérivent. Jusqu'au Code, le droit romain suppléait aux lacunes du droit canon.

**8.** 4. Quoique le pouvoir civil (en France comme en bien d'autres pays) se soit souvent montré désagréable envers le pouvoir spirituel, l'Église ne lui en a pas gardé rancune : en plusieurs matières le Code de droit canon a « canonisé » *la législation actuelle des divers États* (p. ex., C. 33, 1059, 1080, 1508, 1529) et il s'en est inspiré en maint autre passage, notamment à propos de la procédure judiciaire ou administrative et des règles générales sur les délits. Certaines

parties du droit civil doivent donc être connues du canoniste et il agira sagement, à propos de questions plus compliquées ou plus importantes, en consultant quelque bon juriste.

**9.** 3° **Divisions.** — 1. Le droit *public* rassemble les droits et les devoirs de l'Église ; le droit *privé*, ceux de chaque fidèle. (D'autres auteurs donnent des définitions un peu différentes, mais sans grand profit.)

2. Le droit *externe* envisage les rapports de l'Église avec les autres sociétés ; le droit *interne*, les rapports entre supérieurs et inférieurs.

3. Le droit *universel* régit toute l'Église (latine) ; le droit *particulier*, une partie seulement, p. ex., telle province ecclésiastique, tel diocèse, tel institut religieux.

4. Le droit *général* s'adresse à tous les fidèles ; le droit *spécial*, à une catégorie (p. ex., les clercs, les religieux). Ces définitions ne se vérifient pas toujours ; il faut tenir compte du contexte, même en lisant le Code qui emploie parfois *commun* ou *général* au sens *d'universel*, etc...

5. Autrefois, on distinguait le droit *ancien*, jusqu'au Décret de Gratien (vers 1140) ; le droit *récent*, jusqu'au concile de Trente (ouvert en 1545), le droit *très récent*, depuis ce Concile. Cette division n'a plus d'importance aujourd'hui. On se contente de distinguer le droit *antérieur au Code* et le droit *actuel*, à partir de la mise en vigueur du Code (Pentecôte 1918).

Ce manuel n'exposera généralement que le droit actuel *interne et universel*. A chaque lecteur de compléter cette étude par celle de son droit particulier, en consultant ses statuts diocésains et, s'il y a lieu, les dispositions propres à sa province ecclésiastique, les constitutions de son institut religieux ou les règles de la pieuse association dont il est membre.

## II. SOURCES HISTORIQUES DU DROIT CANON

**10.** Le droit actuel n'a pas été créé instantanément. Il est l'aboutissement d'une histoire presque deux fois millénaire, celle de l'Église. Dès le début, elle a exercé son pouvoir législatif, comme on le voit au « concile de Jérusalem [1] ». Non seulement les *lois universelles*, portées par des papes ou des conciles œcuméniques, mais bien des *lois particulières*, fruit surtout des *conciles régionaux* très fréquents aux premiers siècles, laissèrent des traces importantes dans la discipline canonique qui s'élaborait peu à peu, moins en vertu de

1. Actes des Apôtres, XV, 19, 20.

plans préconçus que suivant les indications des circonstances. La *coutume*, alors très puissante, n'a pas eu une moindre influence. Bien des prescriptions et défenses n'ont été consignées dans la loi écrite qu'après être déjà en vigueur à la suite d'un long usage. Il a fallu attendre notre Code actuel pour trouver une loi écrite universelle prescrivant à tous les clercs *in sacris* la récitation de l'office divin (C. 135) ou déclarant empêchement *dirimant* la disparité de culte (C. 1070).

**11.** Dès les premiers temps, certains livres, appelés plus tard *collections canoniques*, rassemblèrent des lois ecclésiastiques. Parcourons les principales collections. — 1° On eut la Doctrine des douze Apôtres (Διδαχὴ) vers la fin du Ier siècle. D'autres recueils, plus tardifs, se donnèrent à tort pour contemporains de l'âge apostolique : la Didascalie des Apôtres (IIIe s.), les Canons ecclésiastiques des saints Apôtres (fin du IIIe s.), les Constitutions apostoliques (fin du IVe s.), les 85 Canons des Apôtres (Ve ou VIe s.), le Testament de Notre-Seigneur (Ve s.). Ces livres traitent surtout de la liturgie, de l'organisation et des devoirs du clergé.

2° **Entre le Ve siècle et l'an 1140,** on compte environ *cinquante* collections, rien que pour l'Occident. Citons seulement les deux recueils du moine Denys le Petit (mort en 555), les livres pénitentiels (tarifant les peines à imposer pour les divers péchés) au VIIe siècle, les Capitules d'Hincmar, archevêque de Reims (fin du IXe s.), le Décret de Burchard [1], évêque de Worms (1008-1012), les trois collections d'Yves de Chartres (XIe s.).

Vers 850, fut publiée (dans la région du Mans, semble-t-il) une collection de *fausses décrétales* (fausses lettres de papes), que leur auteur attribuait à saint Isidore de Séville, mort en 636. Leur fausseté n'ayant été découverte qu'au XVIe siècle, plusieurs de ces pièces apocryphes avaient été insérées dans le *Décret* de Gratien. Les fausses décrétales cherchaient à amoindrir l'autorité des métropolitains en affermissant celle des évêques et du pape ; elles atteignirent leurs objectifs dans une mesure assez notable.

**12.** 3° **Le Corpus juris canonici.** — 1. LE DÉCRET DE GRATIEN. — Vers 1140, Gratien, Camaldule, professeur de théologie à Bologne, compila les lois antérieures, en s'efforçant de concilier des textes apparemment contradictoires. D'où le nom qu'il donna à l'ouvrage : *Concordia discordantium canonum*. Le nom de *Décret* a prévalu. N'ayant jamais eu l'approbation officielle du pape, le *Décret* est resté une œuvre privée. Mais il eut une très grande influence, fut enseigné dans les écoles de théologie et commenté par plusieurs glossateurs.

1. De ce nom est venu le mot *brocard*, qui désignait alors un axiome juridique.

Le *Drécret* est divisé en *trois parties.* La premièr**e** contient 101 distinctions, subdivisées en canons ; la seconde, 36 causes, divisées en questions, subdivisées en canons ; la troisième (*De consecratione*) des distinctions relatives à la liturgie. — Il y a plusieurs façons de citer le *Décret*, p. ex. : Can. *Lex* ou Can. 3, D. I. C'est-à-dire : 1re partie, Distinction I, Canon 3 (qui commence par le mot *Lex*). Pour la 3e partie, on écrit d'abord *De cons.* ; pour la 2e : c. 1. (seu *Gratia*), Caus. I, q. 1.

2. Les Décrétales de Grégoire IX. — Après le *Décret* parurent de très importantes collections, celles surtout qu'on appela les *cinq compilations antiques.*

C'est surtout dans ces compilations que puisa saint Raymond de Pennafort pour publier, en 1234, sur l'ordre de Grégoire IX, une très importante collection de *Décrétales* (lettres des papes, contenant des décisions canoniques) des derniers siècles. Grégoire IX donna son nom à ce recueil et l'approuva comme collection officielle, faisant foi et faisant loi. Les Décrétales sont divisées en cinq livres (subdivisés en titres et en chapitres) : *Judex, judicium, clerus, conubia, crimen*

3. En 1298, *Boniface VIII* publia *le sixième livre des Décrétales*, ainsi nommé parce qu'il fait suite aux cinq livres de Grégoire IX, tout en étant lui-même divisé en cinq livres.

4. En 1317, *Jean XXII* promulgua *les Clémentines*, c'est-à-dire, les constitutions de Clément V et de deux de ses prédécesseurs.

5. On publia plus tard *deux collections*, sans caractère officiel, *d'extravagantes* (de lettres non contenues dans les recueils antérieurs, *extra vagantes*), celles de Jean XXII et celles d'autres papes (dites *communes*).

En 1580, Grégoire XIII appela *Corpus juris canonici* l'ensemble du *Décret* de Gratien et des collections suivantes. Le *Corpus* eut bien des éditions, souvent enrichies de gloses marginales. Une édition critique, non glosée, en deux grands volumes, fut publiée par Friedberg, à Leipzig en 1879.

**13. 4° Après le Corpus.** — La matière canonique se trouva dispersée entre un grand nombre de manuscrits et de livres. Citons les principaux : 1. Les *registres* (*regesta*) *des papes*, très abondante collection de lettres pontificales de caractère juridique.

2. Les 72 *règles de la chancellerie romaine*, relatives à l'expédition de lettres, bulles, rescrits.

3. Les *décrets disciplinaires du concile de Trente.*

4. Les *bullaires* (collections de bulles).

5. Les *Actes des Souverains Pontifes* (de Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, Pie X).

6. Les *collections* des décrets, réponses et instructions *des congrégations romaines* et des sentences de la Rote.

Depuis 1866 les *Acta Sanctæ Sedis* publiaient les décisions du pape et des dicastères de la curie romaine. Cette revue eut un caractère officiel à partir de 1904. En 1909 elle fut remplacée par les *Acta Apostolicæ Sedis*.

## III. LE CODE DE DROIT CANON

**14. 1° Combien il était désiré.** — La multitude des documents ecclésiastiques, à chercher un peu partout, rendait de plus en plus compliquée la tâche des canonistes. Il était malaisé de distinguer les prescriptions restées en vigueur d'autres tombées en désuétude ou abrogées par des mesures plus récentes, d'interpréter exactement les textes et de les concilier entre eux. Sans doute il existait de savants traités du droit canon et des manuels plus modestes, mais aucun n'avait une valeur officielle ; tous risquaient de contenir des inexactitudes ou d'être incomplets. Le droit canon était l'apanage de trop rares initiés. Même dans le clergé, son étude n'excitait souvent qu'une ardeur très modérée.

Dans sa préface du Code, le cardinal Gasparri montre combien il était difficile de dégager les principes généraux de réponses particulières, de suppléer au silence des lois, de reconnaître ce qui était à observer parmi des dispositions parfois très anciennes ; comme beaucoup avaient cessé d'être opportunes, on souhaitait des modifications pour adapter la législation aux besoins de notre époque.

Quand se préparait le concile du Vatican, bien des évêques avaient déjà demandé à Pie IX la modification et la codification du droit canonique. Les évêques du royaume de Naples souhaitaient une amélioration de la procédure judiciaire. Ceux de France trouvaient les lois ecclésiastiques trop nombreuses, obscures, difficiles à connaître et à observer ; ils demandaient qu'une commission d'hommes pratiques publiât un *Corpus juris* adapté à notre époque. Les évêques d'Allemagne et de l'Italie centrale désiraient une collection des seuls canons restés en vigueur. Le mot *codification* était employé par les évêques des provinces ecclésiastiques de Québec et d'Halifax ; le mot *code*, par les évêques de Belgique et par trente-trois autres.

*Un code* ! C'était le mot décisif, c'était l'avenir. Conserver de la législation antérieure tout ce qu'il y avait intérêt à conserver, mais couper résolument les branches mortes ou inutilement encombrantes, prendre quelques dispositions nouvelles mais opportunes, soumettre d'antiques lois aux modifications et adaptations réclamées par les changements de circonstances : voilà pour le fond. Mais la forme n'importait pas moins. Au lieu de devoir fréquemment chercher la solution des problèmes canoniques dans toute une bibliothèque composée de recueils assez disparates, malaisée à consulter, contenant

beaucoup plus de solutions d'espèces que de règles générales, aux références compliquées et facilement inexactes (p. ex., C. 3, L. I, tit. 19), on voulait, à l'exemple du code civil de Napoléon et des nombreux codes qui s'en sont inspirés, des règles générales, bien ordonnées suivant les diverses matières, rédigées en termes clairs, précis et concis, contenues en des articles (ou canons) numérotés d'un bout à l'autre de l'ouvrage et par conséquent très faciles à trouver.

Plusieurs *codifications partielles* avaient préludé à l'œuvre d'ensemble. Déjà les *censures lat. sent.* avaient été codifiées par la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX (12 oct. 1869), les règles sur la censure et la prohibition des livres par la constitution *Officiorum* de Léon XIII (25 janv. 1897), les pouvoirs des évêques sur les congrégations à vœux simples par la constitution *Conditæ a Christo* du 8 décembre 1900. Pie X codifia la célébration du mariage (décret *Ne temere*, 2 août 1907), la réforme de la curie romaine (const. *Sapienti consilio*, 29 juin 1908), le déplacement administratif des curés (décret *Maxima cura*, 20 août 1910). Benoît XV fit publier par le Saint-Office une instruction sur les *péchés réservés* (13 juillet 1916). Ces constructions isolées deviendraient, moyennant de légères retouches, des parties du futur édifice.

**15.** 2° **Mise en train du Code. Sa rédaction.** — Ni Pie IX ni Léon XIII n'osèrent entreprendre la codification générale, déclarée impossible par des canonistes de valeur. Mais le mot *impossible* n'était pas moins rayé du vocabulaire de Pie X que de celui de Bonaparte. La volonté de fer de Pie X triompha de tous les obstacles. Le 19 mars 1904, l'encyclique *Arduum sane munus* décidait « de rassembler toutes les lois de l'Église et de les présenter dans un ordre lumineux, en supprimant celles qui étaient abrogées ou tombées en désuétude et, lorsqu'il y aurait lieu, en adaptant les autres à la condition de notre époque ».

*Sous la direction* et l'active impulsion *du futur cardinal Gasparri*, un sérieux travail en équipe fut réalisé par la collaboration de nombreuses compétences. Une commission dressa le plan du Code et assigna à chacun des meilleurs canonistes la matière sur laquelle il devait rédiger des canons. On nomma ensuite deux autres commissions. Chacune, composée d'une dizaine de membres, examinait des sujets différents, en se réunissant, l'une le jeudi, l'autre le dimanche, sous la présidence de Mgr Gasparri. Chaque consulteur donnait son avis sur le texte proposé. Le président faisait ensuite une rédaction unique qu'il soumettait à la réunion suivante de la même commission. Une fois approuvée, la rédaction était encore examinée par les vingt-cinq membres d'une commission supérieure et enfin par une commission cardinalice. Dès qu'un Livre du Code était achevé, on l'envoyait à tous les évêques latins pour l'examiner et le renvoyer avec leurs observations ; chacun pouvait consulter trois canonistes. Imposé à tous, le secret fut parfaitement gardé. Les remarques des évêques occa-

sionnèrent quelques modifications dans le texte des canons. Comme le dit la préface du Code par le cardinal Gasparri, « on n'y trouve rien qui n'ait été discuté (*disceptatum*) quatre ou cinq fois, comme nous l'avons expliqué, parfois même dix et douze fois dans les cas plus difficiles. »

**16.** 3° **Promulgation.** — En la fête de la Pentecôte de 1917, Benoît XV, par la constitution *Providentissima Mater*, promulguait le Code de droit canonique et décidait qu'il entrerait en vigueur le jour de la Pentecôte de l'année suivante (19 mai 1918).

**17.** 4° **Inventaire.** — Que trouve-t-on dans le Code ? — Après la table des matières, la *préface* très instructive du cardinal Gasparri, la constitution *Providentissima* de Benoît XV, le *motu proprio* du même pape créant la Commission d'interprétation, la *profession de foi catholique.* — Puis vient *le Code au sens strict*, c'est-à-dire, les 2.414 canons, groupés en *cinq livres*, divisés en titres et subdivisés souvent en chapitres, parfois en parties et en sections. Certaines éditions ont au bas des pages des notes renvoyant aux sources de chaque canon. On trouve les sources alléguées dans les *Fontes codicis*, ouvrage en neuf importants volumes imprimés à la typographie vaticane. — Le Code au sens strict est complété par l'insertion de *huit documents antérieurs* auxquels renvoient certains canons. Une *table alphabétique* termine le tout. La préface et la table ont un caractère privé et non officiel.

**18.** 5° **Principaux mérites du Code.** — 1. *L'ordre* y remplace la confusion précédente.

2. Bien des obscurités ont fait place à la certitude et à la *clarté*. Plus d'une querelle de mots est supprimée par des définitions (C. 88, 108, § 1, 488, 1015, 2195 et 2197, 2215 et 2217, etc.).

3. Des prescriptions vieillies ont été remplacées par des *mesures mieux adaptées* aux besoins de notre époque.

4. Généralement, le Code s'en tient aux *grandes lignes* et évite de s'encombrer de trop de détails. Ainsi il n'a retenu que l'essentiel de certaines mesures assez minutieuses de Pie X sur la réception des novices, l'administration temporelle des communautés, les études des religieux, etc. Dans une société universelle en droit et en fait, il est normal de ne pas prétendre obtenir en tout et partout une complète uniformité, mais d'admettre que certains principes généraux soient appliqués ici et là suivant des modalités différentes ; les lois universelles sont complétées et précisées par les lois provinciales et diocésaines ou les dispositions prises dans les chapitres des religieux. On est heureux de trouver dans l'Église non une uniformité contre nature mais la variété dans l'unité.

5. Le Code, souvent de la façon la plus bénigne, *a mis fin à certaines*

*controverses*. Ainsi, il déclare que l'Église supplée la juridiction dans les cas d'erreur commune, même sans titre coloré, et de sérieux doute de fait (C. 209).

6. En *canonisant plusieurs des lois civiles* actuelles (p. ex., aux C. 1.059 et 1.080, 1.508 et 1.529), le Code facilite certains actes et montre le désir d'entente de l'Église avec les divers États.

7. La *procédure judiciaire* est décrite avec grand soin et bénéficie d'emprunts aux codes de procédure modernes.

8. Le Livre V est un *Code pénal*, systématique et synthétique, où l'on tient compte des connaissances actuelles sur la diminution ou l'augmentation de la responsabilité et, en conséquence, sur les divers degrés de complicité et l'individualisation de la peine.

**19.** Rien n'est parfait ici-bas. On a reproché au Code des négligences de rédaction (néologismes, circonlocutions, mots inutiles...), des imprécisions dans la terminologie, des répétitions, des dispositions équivoques, un ordre parfois factice et critiquable. Ainsi il arrive qu'un mot, même défini par le Code, soit pris dans des sens différents (p. ex., *matrimonium legitimum* aux C. 1015, § 3, 1075, 331, § 1, 1°, 504, etc.). L'interprétation bénigne des lois pénales est rappelée plusieurs fois (C. 19, 20, 2219, § 1...). On trouverait d'autres exemples. Mais ces légers défauts n'ont pas d'effets vraiment fâcheux. Si le même terme est pris dans des acceptions différentes, presque toujours le contexte empêche de prendre le change : aucun lecteur du Code ne s'est trompé sur les significations diverses du *matrimonium légitimum*. Le Code (espérons-le) ne sera pas lu uniquement par des professionnels du droit civil ou canonique : loin de se plaindre de toute répétition ou de toute phrase non indispensable en stricte logique, on sera souvent heureux d'y trouver un allégement pour la mémoire et un secours pour l'intelligence du texte. Des civilistes ont été mécontents que le Code ne contienne pas uniquement des prescriptions et des défenses, mais aussi des souhaits et des conseils. C'était perdre de vue le caractère tout spécial de l'Église, société juridique assurément, mais instituée en vue du salut et de la sanctification des âmes et désireuse non seulement de leur imposer les obligations nécessaires, mais d'encourager et de guider leur marche vers la perfection chrétienne.

Un reproche beaucoup plus grave serait celui d'obscurité. Dans son ensemble, le Code ne le mérite certainement pas. Le meilleur recueil de lois ne réussira jamais à être parfaitement clair d'un bout à l'autre et pour tout le monde. Dieu sait combien de discussions ont provoqué certains articles du Code Napoléon, combien la jurisprudence a eu d'hésitations et parfois de brusques volte-faces. Il est très difficile de réduire en formules rigides, pourtant nécessaires, une matière complexe comme la vie, et plus malaisé encore d'appliquer un texte législatif à la multitude des cas concrets, dont beaucoup

ont échappé aux prévisions du législateur. Dans la grande majorité de ses canons, notre Code reste un modèle de clarté.

En résumé, on ferait preuve d'étroitesse d'esprit en se laissant impressionner par quelques légères rides au point de refuser au Code de droit canon l'estime que mérite une œuvre si importante et, à parler en général, d'une si parfaite exécution.

**20. 6° Seule source du droit actuel.** — Le 7 août 1917, la Sacrée Congrégation des Séminaires appelait le Code *authenticum et unicum juris canonici fontem* [1]. Quelques précisions à ce sujet : 1. Évidemment il faut tenir compte des documents du Saint-Siège qui ont paru *après* le Code, lois, décrets, instructions, interprétations officielles.

2. Restent en vigueur les *lois disciplinaires antérieures* qui sont *contenues dans le Code explicitement ou implicitement* (C. 6, 6°). Implicitement, qu'est-ce à dire ? Ce point délicat sera expliqué plus loin )n. 25).

3. Les canons (ou les parties de canons) qui reproduisent le droit ancien sont à entendre comme précédemment et à l'aide des interprétations antérieures (C. 6, 2° et 3°). Le Code n'a pas été bâti dans les nuages. Il plonge de profondes racines dans le passé. Les canonistes précédents aident à commenter plus d'une disposition du Code. On recourra aussi aux *Fontes*, tout en se rappelant que le Code a modifié un assez bon nombre des mesures contenues dans ses sources. Le Code est à consulter avant tout, mais, en étudiant ses canons, on s'aidera de la législation et de la doctrine antérieures. Ainsi, le Code mieux connu et mieux observé, procurera un meilleur avenir à la Sainte Église et plus de gloire à Dieu.

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 439.